Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LANDES
Le 24/09/2024 Dossier 2024 00035383, référence 4004P01 2024 A 01768
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION DE 40 PARTS SOCIALES AU SEIN DE LA SCI ABEILLE 40 AU PROFIT DE LA SOCIETE AVECK

Entre les soussignés :

- **M. Sylvain LAFARGUE,**
  Né le 2 juin 1982 à MONT DE MARSAN (40),
  De nationalité française

  Marié avec Mme Marielle LAPEYRE, née le 11 août 1977 à Mont de Marsan (40) sous le régime séparation de biens - contrat signé par devant Maître Jean-Michel CROUX, notaire à Saint S (40500) le 26 août 2014 préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint Sever (40), septembre 2014. Régime non modifié depuis.

  Demeurant ensemble à SAINT SEVER (40500) 8 rue Saint-Vincent de Paul
  Ayant la qualité de Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Et

- **M. Thomas MARBAT**
  Né le 28 Juillet 1976 à Mont de Marsan (40)
  De nationalité française

  Engagé par un pacte civil de solidarité (PACS) avec Mme Karine LABERTIT Née le 05 septembre 1976 à Dax (40) déclaré conjointement auprès du greffe du tribunal d'instance de DAX (40) le 16 octobre 2009 et modifié par une convention enregistrée le 19 Novembre 2019 auprès des services d'état civil de la mairie de DAX 40 a indiqué, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil, qu'il réalise la présente acquisition pour son seul compte et que les parts présentement acquises demeureront sa propriété exclusive et qu'il a seul la qualité d'associé.

  Demeurant ensemble à CARCEN PONSON (40400) – 208 Impasse des Tourterelles –
  Ayant la qualité de Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé les « Cédants »
D'une part,

ET

- **La SARL à associée unique AVECK**, au capital social de 7.500 euros, ayant son siège social 4 Lotissement Laouilhe -40700 HAGETMAU immatriculée au RCS de Mont de Marsan N°849.436.670 Représentée par sa gérante et associée unique Mme Karine BRETTES habilitée à la signature des présentes.

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
d'autre part.

SL KB TM

CESSION DE 40 PARTS SOCIALES AU SEIN DE LA SCI ABEILLE 40 AU PROFIT DE LA SOCIETE AVECK

Entre les soussignés :

- **M. Sylvain LAFARGUE,**
  Né le 2 juin 1982 à MONT DE MARSAN (40),
  De nationalité française

  Marié avec Mme Marielle LAPEYRE**,** née le 11 août 1977 à Mont de Marsan (40) sous le régime de la séparation de biens - contrat signé par devant Maître Jean-Michel CROUX, notaire à Saint Sever (40500) le 26 août 2014 préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint Sever (40), le 27 septembre 2014. Régime non modifié depuis.

  Demeurant ensemble à SAINT SEVER (40500) 8 rue Saint-Vincent de Paul
  Ayant la qualité de Résidents au sens de la réglementation fiscale.

  Et

- **M. Thomas MARBAT**
  Né le 28 Juillet 1976 à Mont de Marsan (40)
  De nationalité française

  Engagé par un pacte civil de solidarité (PACS) avec Mme Karine LABERTIT Née le 05 septembre 1976 à Dax (40) déclaré conjointement auprès du greffe du tribunal d'instance de DAX (40) le 16 octobre 2009 et modifié par une convention enregistrée le 19 Novembre 2019 auprès des services d'état civil de la mairie de DAX 40 a indiqué, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil, qu'il réalise la présente acquisition pour son seul compte et que les parts présentement acquises demeureront sa propriété exclusive et qu'il a seul la qualité d'associé.

  Demeurant ensemble à CARCEN PONSON (40400) – 208 Impasse des Tourterelles –
  Ayant la qualité de Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé les « Cédants »
D'une part,

ET

- **La SARL à associée unique AVECK**, au capital social de 7.500 euros, ayant son siège social 4 Lotissement Laouilhe -40700 HAGETMAU immatriculée au RCS de Mont de Marsan N°849.436.670 Représentée par sa gérante et associée unique Mme Karine BRETTES habilitée à la signature des présentes.

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
d'autre part.

SL KB TM

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts signés en date du 10 aout 2022, enregistrés au SIE de Mont de Marsan (40) le 12/08/2022 dossier 2022 00074992, réf. 4004 P012022 A 01655 il existe une Société civile immobilière dénommée SCI ABEILLE 40 au capital de MILLE DEUX CENTS (1 200) €, divisé en 120 parts sociales de DIX (10) € chacune, dont le siège est situé *:* 8 Rue Saint Vincent de Paul – 40500 SAINT SEVER, immatriculée au RCS de Mont de Marsan N° 918 572 413 et qui a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location et la vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

- Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toutes garantie à des opérations conformes au présent objet civil et susceptible d'en favoriser le développement.

- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à cet objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Monsieur Sylvain LAFARGUE**
  à concurrence de 60 parts sociales,
  numérotées de 1 à 60 en rémunération de son apport en numéraire,
  ci : ..... 60 parts
- **Monsieur Thomas MARBAT,**
  à concurrence de 60 parts sociales,
  numérotée de 61 à 120 en rémunération de son apport en numéraire,
  ci : .....60 parts

  Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....120 parts

Son 1er exercice social a été clos le 31 décembre 2023.
La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ses Gérants inscrits sur le kbis sont M. Sylvain LAFARGUE et M. Thomas MARBAT. Leur association est intervenue dans le cadre de leur activité professionnelle d'agents généraux d'assurance pour la compagnie Abeille Assurance.

Ils ont intégré le 1er janvier 2024 à leur cabinet d'assurance Mme Karine BRETTES née DEGERT et lui ont proposé de prendre une participation dans la SCI ABEILLE 40 aux conditions suivantes :

Elle disposerait du tiers du capital social, soit 40 parts sociales acquises auprès de M. Sylvain LAFARGUE et M. Thomas MARBAT afin que chacun dispose du même nombre de parts sociales. Le prix des parts est fixé à la valeur nominale d'un commun accord, soit 10 euros la part.
La nouvelle associée verserait la même somme qu'eux en compte courant d'associé, afin que l'effort financier de chacun soit identique.

Mme Karine BRETTES née DEGERT avec l'accord de M. Sylvain LAFARGUE et M. Thomas MARBAT investira dans la SCI ABEILLE 40 par l'intermédiaire de la SARL AVECK dont elle est gérante et associée unique.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

Par les présentes, les cédants soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de QUARANTE (40) parts sociales de la SCI ABEILLE 40.

Chaque associé cède une partie de ses parts sociales à la SARL à associée unique AVECK comme suit :

M. Sylvain LAFARGUE cède VINGT (20) parts
Numérotées de 41 à 60.
M. Thomas MARBAT cède VINGT (20) parts
Numérotées de 61 à 80.

Ainsi la répartition du capital social de la SCI ABEILLE 40 devient la suivante :

M. Sylvain LAFARGUE
Est propriétaire de QUARANTE (40) parts sociales
Numérotées de 1 à 40, Ci : ..... 40 parts

M. Thomas MARBAT
Est propriétaire de QUARANTE (40) parts sociales
Numérotées de 81 à 120, ci : ..... 40 parts

La Société AVECK
Est propriétaire de QUARANTE (40) parts sociales
Numérotées de 41 à 80, ci : ..... 40 parts
========
Total : ..... 120 parts

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, la Cessionnaire aura seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIECES

La Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la Société, dont elle avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- Un extrait Kbis concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.
- Le bilan clos le 31/12/2023 et l'approbation des comptes du 28 juin 2024

ARTICLE 4 –
PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **10 € la part sociale, soit 400 € pour 40 parts sociales**.

Chaque Cédant a reçu ce jour de la Cessionnaire la somme de 200 euros pour les 20 parts qu'ils ont cédé aux termes des présentes au moyen d'un virement effectué sur leur compte bancaire dont les coordonnées ont été communiquées préalablement.

M. Sylvain LAFARGUE déclare avoir reçu de la Société AVECK le paiement de 200 euros correspondant aux 20 parts cédées.
M. Thomas MARBAT déclare avoir reçu de la Société AVECK le paiement de 200 euros correspondant aux 20 parts cédées.

Ce prix a été fixé librement entre les parties.

Les cédants donnent chacun pour ce qui le concerne bonne et valable quittance du paiement à La Cessionnaire.
Dont quittance

ARTICLE 5 –
COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Chaque cédant déclare détenir une créance sur la société au titre d'un compte courant inscrit dans les comptes de la SCI ABEILLE 40. Ces sommes sont laissées à disposition de la société pour le financement du fonctionnement de la société.
M. Sylvain LAFARGUE laisse à disposition de la société une somme de 17.175,10 euros au 31 décembre 2023, date de clôture du Bilan.
M. Thomas MARBAT laisse à disposition de la société une somme de 17.252,37 euros au 31 décembre 2023, date de clôture du Bilan.

Comme convenu et à la demande des cédants, la Cessionnaire verse à l'instant par virement sur le compte bancaire de la SCI ABEILLE 40 la somme de 17.000 euros et ce au titre d'avance en compte courant d'associée.

ARTICLE 6 –
ORIGINE DES DENIERS

La CESSIONNAIRE déclare que les sommes virées sur le compte de la SCI ABEILLE 40 au titre d'avance en compte courant d'associée ainsi que les fonds afférents au paiement du prix des parts à chacun des Cédants proviennent de ses fonds propres.

La Cessionnaire déclare concernant l'application de la règlementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, que l'origine des fonds versés pour le paiement du prix et le versement de la somme de 17.252,37 € en compte courant d'associé, est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier.

ARTICLE 7 –
CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La cessionnaire, déclare conformément aux négociations préalables dispenser les cédants de toute garantie d'actif et de passif. Les parties conviennent donc expressément que la cession objet des présentes n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 8 –
RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT DE LA NOUVELLE ASSOCIEE

Les parts présentement cédées par chacun des cédants sont des biens qui leurs sont propres.

Aux termes de l'article 14 des statuts de la Société les cessions de parts, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. Aux termes du Procès-verbal du 2 septembre dernier M. Sylvain Lafargue et M. Thomas Marbat ont donné leur agrément à la cession des 40 parts sociales ici transmises à la société AVECK. Au préalable ils ont tous deux renoncé à leur droit de préemption, prévu à l'article 13 des statuts, sur les parts sociales proposées à la Cessionnaire afin qu'elle puisse intégrer le capital social de la SCI ABEILLE.

ARTICLE 9 –
CAUTIONNEMENT- GARANTIES PERSONNELLES

Les cédants et la cessionnaire reconnaissent expressément avoir été informés par le rédacteur de l'acte des conséquences liées à l'existence d'un engagement de caution et notamment de la persistance pour les cédants des engagements contractés pour garantir les dettes de la société.

Les cédants déclarent qu'ils n'ont donné aucune caution personnelle ni autre garantie personnelle au bénéfice de la société.

ARTICLE 10 –
ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts cédées ont été souscrites par chacun des cédants lors de la création de la société lors de la signature des statuts le 10 aout 2022 comme rappelé en tête des présentes.
La valeur de souscription d'une part sociale a été fixée à 10 euros. 120 parts sociales ont été souscrites et reparties comme rappelé plus haut.

ARTICLE 11 –
DECLARATIONS DES CEDANTS ET DE LA CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
   - Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
   - Qu'ils sont résidents français.

2. Les Cédants soussignés de première part déclarent :
   - Qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 12 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

La présente cession sera opposable à la société conformément aux dispositions des statuts et de l'article 1865 du Code civil, savoir par transfert sur le registre de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie du présent acte enregistré.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.
En cas de carence du gérant, conformément à l'article R. 223-13 du Code de commerce, l'un des cédants ou la cessionnaire pourra procéder au dépôt de l'acte de cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédantes attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.
Elles déclarent, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.
La société est à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I, 2° du Code général des impôts.
Les cessions de participations dans les sociétés à prépondérance immobilière non cotées sont soumises à un droit d'enregistrement de 5 % (CGI art. 726, I-2°).
Nombre de parts sociales totales émises par la société : 1 200 parts
Capital social : 1 200 euros
Nombre de parts cédées : 40 parts
Valeur d'acquisition : 400 euros
Prix de cession : 400 euros

Il sera perçu un droit d'enregistrement forfaitaire de 25 euros.

ARTICLE 14 – DECLARATION ET FISCALITE DES PLUS-VALUES

Les Cédants déclarent avoir été informés par le rédacteur que la présente cession relève en principe du régime des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux (taxation au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % ou, sur option globale du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, plus prélèvements sociaux au taux de 17,2 %).

Les Cédants déclarent que pour l'imposition de leurs revenus, ils dépendent du service des impôts de Mont de Marsan et DAX.

Les parts présentement cédées leur appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus à l'article 10, pour un montant de 200 euros chacun soit 400 euros au global.
Les Cédants reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a préconisé de se rapprocher de leur expert-comptable afin de procéder aux déclarations utiles et d'obtenir les renseignements nécessaires à la détermination et au calcul d'une éventuelle plus-value. Les Cédants déclarent faire leur affaire personnelle de toutes déclarations relatives à l'impôt sur les plus-values et aux prélèvements sociaux.

ARTICLE 15 – REDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent avoir choisi d'un commun accord un rédacteur unique chargé de retranscrire la volonté des parties et n'avoir pas d'intérêts opposés susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts. Ils reconnaissent donc expressément avoir été informés des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter, chacun, tout autre conseil, s'ils l'ont jugé utile.

Les parties reconnaissent en outre que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents fournis par elles, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles et déclarent qu'ils le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

ARTICLE 16 – DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

ARTICLE 17 – FRAIS – HONORAIRES

Les frais droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge exclusive de la cessionnaire qui s'y oblige.

Les droits d'enregistrement, sont à la charge de la CESSIONNAIRE.

Les frais et honoraires relatifs aux modifications statutaires restent à la charge de la SCI ABEILLE 40 qui s'y oblige.

ARTICLE 18 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le prix convenu entre eux est réel et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.
Les **CEDANTS** reconnaissent expressément, sous les peines de droit, la parfaite sincérité des déclarations énoncées dans cet acte et notamment qu'ils n'ont dissimulé au rédacteur et au **CESSIONNAIRE** aucune information contractuelle ou autre, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entraîner la nullité de la présente cession pour dol au sens de l'article 1116 du Code Civil : « Le dol est une cause de nullité de la convention

lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Les parties reconnaissent avoir reçu un exemplaire du présent acte et de toutes les annexes avant le jour de signature des présentes, et avoir eu tout loisir d'en prendre connaissance.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour les parties en leur siège social et domicile respectif, tels que mentionnés en tête des présentes,

ARTICLE 20 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet de la présente cession, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la SCI ABEILLE 40.

ARTICLE 21 – DIVERS

Transmission par courrier électronique- Signature Electronique

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent avoir accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat leur aient été communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes qui ont également servi à la signature électronique du présent acte et de ses annexes.

Les parties déclarent que le contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du contrat signé sous forme électronique. En conséquence, la version électronique du contrat signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique du contrat ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si le contrat avait été établi, signé et conservé sur support papier.

Les parties déclarent expressément que les coordonnées qu'ils ont remises au rédacteur et indiquées dans le dossier de preuve seront utilisées aux fins de la conclusion de l'Acte Electronique.
Chaque partie affirme que cette adresse électronique lui est personnelle, de même que le numéro de portable qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès. En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

Règlement général sur la protection des données

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), nous vous informons que les données personnelles recueillies sont traitées et enregistrées par SELARL d'avocat E. BRETHES sise à Saint

Sever 40500 – 9 Rue du Tribunal, Cabinet d'avocat inscrit au Barreau de Mont de Marsan et représentée par Maitre Elisabeth BRETHES, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : prise de rendez-vous, gestion et traitement de dossier, gestion de la relation, facturation, recouvrement, réponse aux obligations légales.
En dehors des cas légaux, le conseil est garant du respect de la confidentialité de vos données et ne communiquent pas aux tiers les données personnelles fournies. Ces données personnelles sont conservées pendant 5 ans à la clôture du dossier traité.

Vous pouvez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent, de limitation du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données, en écrivant par email ou par courrier postal à l'adresse suivante : avocat@brethes-conseil.fr / Saint Sever 40500 – 9 Rue du Tribunal.

Sylvain LAFARGUE

Signé le 18/09/2024
Signé et certifié par yousign

Thomas MARBAT

Signé le 18/09/2024
Signé et certifié par yousign

Karine BRETTES

Signé le 18/09/2024
Signé et certifié par yousign